

- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci;
- d) les paiements faits au titre d'un contrat passé par l'investisseur ou l'investissement visé, y compris les paiements effectués en vertu d'une convention de prêt;
- e) les paiements effectués en application des articles 7 (Indemnisation des pertes) et 10 (Expropriation);
- f) les paiements visés à la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte).

2. Chacune des Parties permet que les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués dans la monnaie convertible utilisée à l'origine pour l'investissement du capital ou dans une autre monnaie convertible dont l'investisseur et la Partie concernée conviennent. À moins d'entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change du marché applicable à la date du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, chacune des Parties peut empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) l'information financière ou la tenue des comptes relatifs aux transferts, lorsqu'elles sont nécessaires pour aider les autorités chargées de l'application des lois ou de la réglementation financière;
- e) l'exécution d'ordonnances ou de jugements rendus dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.

4. Aucune Partie ne peut obliger l'un de ses investisseurs à procéder au transfert des revenus, gains, bénéfices ou autres sommes provenant d'un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à un tel investissement, ni le pénaliser d'avoir omis de procéder à un tel transfert.

5. Le paragraphe 4 n'empêche pas une Partie d'imposer une mesure par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant les domaines visés aux sous-paragraphes 3a) à e).

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4, et sans préjudice de l'application du paragraphe 5, chacune des Parties peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une filiale de cette institution ou à une personne liée à cette institution, ou pour leur compte, au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi d'une mesure relative au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières.